



# DVV ASSURANCE DIGI COVER

## Conditions générales

0037-DigiCover/F-052018



# TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION 1. Garanties</b>	<b>4</b>	<b>SECTION 2. Définitions</b>	<b>8</b>
A. FRAIS ENGAGÉS PAR LES FOURNISSEURS DE SERVICES PROFESSIONNELS À LA SUITE D'UN ÉVÈNEMENT ASSURÉ	4	2.1 ACTIVITÉS MULTIMEDIA	8
A.1 SERVICES « FIRST HELP »	4	2.2 AMENDES POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE	8
A.2 CONSEILS JURIDIQUES	4	2.3 ASSURÉ	8
A.3 CONSEILS INFORMATIQUES	4	2.4 ASSUREUR	8
A.4 RESTAURATION DES DONNÉES	4	2.5 ATTEINTE À LA PROTECTION DES DONNÉES	8
A.5 PROTECTION DE LA RÉPUTATION	5	2.6 ATTEINTE À LA PROTECTION DES DONNÉES D'ENTREPRISE	8
A.6 FRAIS DE NOTIFICATION	5	2.7 ATTEINTE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	8
A.7 FRAIS DE MONITORING ET SURVEILLANCE	5	2.8 AUTORITÉ DE CONTRÔLE	8
B. ENQUÊTE ET SANCTION D'UNE AUTORITÉ DE CONTRÔLE	5	2.9 CONSEILLER « FIRST HELP »	8
B.1 ENQUÊTE D'UNE AUTORITÉ DE CONTRÔLE	5	2.10 CONSEILLER EN MATIÈRE D'EXTORSION	8
B.2 SANCTION PÉCUNIAIRE POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ DE CONTRÔLE	5	2.11 CONSEILS JURIDIQUES	8
B.3 PERTE DU DROIT AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE	5	2.12 CONSULTANT EN GESTION DE CRISE	8
C. LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE	5	2.13 CONTRÔLE OU CONTRÔLER	8
C.1 ATTEINTE AUX DONNÉES PERSONNELLES ET AUX DONNÉES D'ENTREPRISE	5	2.14 CYBER TERRORISME	8
C.2 ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DU RÉSEAU	5	2.15 DATE D'EFFET	8
C.3 MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE NOTIFICATION	5	2.16 DÉFAILLANCE DE SÉCURITÉ	9
C.4 DÉTENTEUR DE DONNÉES	5	2.17 DÉFAILLANCE DU SYSTÈME	9
D. INTERRUPTION DU RÉSEAU	5	2.18 DÉLAI D'ATTENTE	9
D.1 LA GARANTIE INTERRUPTION DU RÉSEAU	6	2.19 DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES	9
D.2 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :	6	2.20 DEMANDE D'ACCÈS AUX INFORMATIONS DE LA PERSONNE CONCERNÉE	9
D.3 NOTIFICATION EN CAS D'INTERRUPTION DU SYSTÈME INFORMATIQUE	6	2.21 DEMANDE D'EXÉCUTION	9
D.4 EVALUATION	6	2.22 DÉTENTEUR DE DONNÉES	9
E. LES EXTENSIONS DE GARANTIE	7	2.23 DOMMAGE	9
E.1 RESPONSABILITÉ MULTIMÉDIA	7	2.24 DOMMAGE OCCASIONNÉ PAR UNE INTERRUPTION DU RÉSEAU	10
E.2 EXTORSION	7	2.25 DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE EXTORSION	10
E.3 VOL CYBERNÉTIQUE	7	2.26 DONNÉES	10
E.4 PIRATAGE DU SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE	7	2.27 DONNÉES D'ENTREPRISE	10
		2.28 DONNÉES PERSONNELLES	10
		2.29 ENQUÊTE SUR LA PROTECTION DE DONNÉES PERSONNELLES	10
		2.30 EVÈNEMENT ASSURÉ	10
		2.31 EVÈNEMENT MÉDIATIQUE	10
		2.32 EXPERT INFORMATIQUE	10
		2.33 EXTORSION	10
		2.34 FILIALE	10
		2.35 FOURNISSEUR DE SERVICES JURIDIQUES	11
		2.36 FRAIS DE DÉFENSE	11

2.37 FRAIS SUITE À L'INTERRUPTION DU RÉSEAU	11	<b>SECTION 4. Réclamations</b>	<b>16</b>
2.38 PROFESSIONNELS	11	4.1 DÉCLARATION DE RÉCLAMATIONS, D'ÉVÉNEMENTS ASSURÉS ET DE CIRCONSTANCES POUVANT DONNER LIEU À UNE RÉCLAMATION	16
2.39 FRANCHISE	11	4.2 PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE AUTOMATIQUE	16
2.40 INDEMNITÉS	11	4.3 CIRCONSTANCES	16
2.41 INTERRUPTION DU SYSTÈME INFORMATIQUE	11	4.4 RÉCLAMATIONS OU ÉVÈNEMENT ASSURÉ LIÉ À LA RÉCLAMATION OU ÉVÈNEMENT ASSURÉ UNIQUE	16
2.42 LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	12	4.5 DÉCLARATION DE SINISTRE	16
2.43 LOI SUR LA NOTIFICATION D'UNE INFRACTION	12	<b>SECTION 5. Défense et règlement d'un dommage</b>	<b>17</b>
2.44 MÉDIA NUMÉRIQUE	12	5.1 CONDUITE DU LITIGE DANS LE CADRE DE RÉCLAMATIONS	17
2.45 MENACE POUR LA SÉCURITÉ	12	5.2 AUTORISATION PAR L'ASSUREUR	17
2.46 MONTANT ASSURÉ	12	5.3 AUTORISATION PAR L'ASSURÉ	17
2.47 OUTSOURCER	12	5.4 SUBROGATION ET RECOURS	17
2.48 PÉRIODE D'ASSURANCE	12	<b>SECTION 6. Montant assuré et franchise</b>	<b>18</b>
2.49 PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE	12	6.1 MONTANT ASSURÉ	18
2.50 PERSONNE CONCERNÉE	12	6.2 FRANCHISE	18
2.51 PRENEUR D'ASSURANCE	12	<b>SECTION 7. Dispositions générales</b>	<b>18</b>
2.52 PRIME ANNUELLE	12	7.1 MAINTIEN DE LA PROTECTION	18
2.53 RÉCLAMATION	12	7.2 TRAITEMENT DE LA COUVERTURE	18
2.54 RÈGLEMENT	12	7.3 AGGRAVATION ET DIMINUTION DU RISQUE	18
2.55 RESPONSABLE CHEZ L'ASSURÉ	12	7.4 CESSION	19
2.56 RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES DONNÉES	13	7.5 NON PAIEMENT DE LA PRIME	19
2.57 SERVICES DE CLOUD	13	7.6 DURÉE DE L'ASSURANCE ET RÉSILIATION	19
2.58 SOCIÉTÉ	13	7.7 RÉSILIATION SUITE À UN SINISTRE	20
2.59 SERVICES INFORMATIQUES D'URGENCE	13	7.8 INSOLVABILITÉ	20
2.60 SYSTÈME INFORMATIQUE D'UN TIERS	13	7.9 DÉFINITIONS, PLURIEL ET TITRES	20
2.61 SYSTÈME INFORMATIQUE DE LA SOCIÉTÉ	13	7.10 DROIT APPLICABLE	20
2.62 SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE	13	7.11 IMPÔTS ET TAXES	20
2.63 TIERS 13		7.12 PLAINTES	20
2.64 VOL CYBERNÉTIQUE	13	7.13 PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	20
<b>SECTION 3. Exclusions</b>	<b>13</b>	7.14 SANCTIONS	21
3.1 DROIT DE LA CONCURRENCE	14	7.15 AUXILIAIRES	21
3.2 IMPÔTS 14		7.16 NON-PAIEMENT D'UNE DETTE	21
3.3 RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE	14		
3.4 RÉCLAMATIONS ET CIRCONSTANCES ANTÉRIEURES	14		
3.5 PERTE COMMERCIALE	14		
3.6 REVENUS DE L'ASSURÉ, RÉMUNÉRATION ET FRAIS POUR LA PRESTATION DE SERVICES	14		
3.7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	14		
3.8 DOMMAGE CORPOREL ET PRÉJUDICE MATÉRIEL	14		
3.9 DOMMAGES NON ASSURABLES	14		
3.10 FAUTE INTENTIONNELLE	14		
3.11 POLLUTION	14		
3.12 RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE TITRES FINANCIERS	15		
3.13 SYSTÈMES	15		
3.14 TERRORISME / GUERRE	15		
3.15 CORRECTION DES ANOMALIES	15		
3.16 RAPPORTS SOCIAUX	15		

# SECTION 1. GARANTIES

## A. FRAIS ENGAGÉS PAR LES FOURNISSEURS DE SERVICES PROFESSIONNELS À LA SUITE D'UN ÉVÉNEMENT ASSURÉ

### A.1 Services « First Help »

L'assureur paie à ou au nom de la **société** tous les **frais professionnels** relatifs aux prestations de services d'urgence :

- I. du **conseiller « First Help »** ;
- II. du **fournisseur de services juridiques** ;
- III. de l'**expert informatique** ;
- IV. du **consultant en gestion de crise**, si sa désignation est jugée nécessaire par le conseiller « First Help » ou l'**assureur**

dans le cadre d'une **atteinte à la protection des données personnelles** ou des **données d'entreprise**, d'une **défaillance de sécurité** ou d'une **défaillance du système** réelle ou alléguée.

Ces frais et dépenses ne seront couverts par l'**assureur** que dans la mesure où ils sont encourus dans un délai de 48 heures à partir du moment où le **responsable chez l'assuré** informe pour la première fois le **conseiller en mesures d'urgence « First Help »** de l'**atteinte à la protection des données personnelles** ou des **données d'entreprise**, d'une **défaillance de sécurité** ou d'une **défaillance du système** via le numéro d'urgence 02/286.71.33.

Dans le cadre de cette couverture sous A.1 – Services « First Help », aucune **franchise** n'est d'application.

### A.2 Conseils juridiques

L'assureur paie à ou au nom de la **société** tous les **frais professionnels d'un fournisseur de services juridiques** lors de la prestation de **conseils juridiques** en relation avec une **atteinte à la protection des données personnelles**, d'une **défaillance de sécurité** ou d'une **défaillance du système**. Ces **conseils juridiques** comprennent :

- I. la collecte d'informations concernant le cadre factuel de l'**atteinte à la protection des données personnelles** ou des **données d'entreprise**, d'une **défaillance de sécurité** ou d'une **défaillance du système** ;
- II. les conseils en matière d'obligation de notification, de communication et de correspondance avec toute **autorité de contrôle** pertinente ;
- III. les conseils en matière de notification aux **personnes concernées** ;
- IV. le suivi des plaintes des **personnes concernées** et les conseils à la **société** lors de la réponse aux questions des **personnes concernées** ;
- V. les conseils à la **société** en ce qui concerne sa façon de réagir à une **atteinte à la protection des données personnelles** ou aux **données d'entreprise**, à une **défaillance de sécurité** ou à une **défaillance du système**.

De tels **frais professionnels** ne seront couverts par l'**assureur** que dans la mesure où ils se produisent après la date de notification à l'**assureur** conformément à la Section 4 – **Réclamations** – ou après la date de notification conformément à la couverture prévue au point A.1 – Services « First Help ».

### A.3 Conseils Informatiques

L'assureur paie à ou au nom de la **société** tous les **frais professionnels de l'expert informatique** lors de la prestation de services informatiques en relation avec un **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système**, en ce compris les services suivants :

- I. déterminer si une **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système** a eu lieu, comment elle a eu lieu ou si elle est encore en cours ; et
- II. identifier si une telle **défaillance de sécurité** ou **défaillance du système** a entraîné une **atteinte à la protection des données personnelles** ou une **atteinte à la protection des données d'entreprise** et constater l'ampleur de la compromission des **données personnelles** ou des **données d'entreprise** ;
- III. maîtriser une **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système**, et notamment une attaque par déni de service ;
- IV. mettre fin à une attaque par déni de service, éliminer tout code informatique, tout logiciel ou tout virus malveillant du **système informatique de la société** et/ou identifier les données compromises ; et
- V. examiner le **système informatique de la société** afin de déterminer les mesures correctives nécessaires afin de satisfaire à une demande d'exécution.

De tels **frais professionnels** ne seront couverts par l'**assureur** que dans la mesure où ils se produisent après la date de notification à l'**assureur** conformément à la Section 4 – **Réclamations** – ou après la date de notification conformément à la couverture prévue au point A.1 – Services « First Help ».

### A.4 Restauration des données

L'assureur paie à ou au nom de la **société** tous les frais professionnels, engagés par l'**assuré** et avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, résultant d'une **défaillance de la sécurité** ou de **défaillance du système** qui sont encourus pour :

- I. déterminer si des **données**, y compris les **données d'un tiers** conservées par la **société** peuvent ou non être restaurées ou reconstituées ;
- II. restaurer ou reconstituer des **données**, y compris les **données d'un tiers** conservées par la **société** lorsque ces **données** sont devenues illisibles par ordinateur ou ont été altérées ;
- III. restaurer et reconfigurer les logiciels sous contrat de licence utilisés par la **société**, au moment de la **défaillance de sécurité** ou de la **défaillance du système**, qui sont devenus illisibles par ordinateur.

De tels **frais professionnels** ne seront couverts par l'**assureur** que pendant une période de 185 jours, dans la mesure où ils se produisent après la date de notification à l'**assureur** confor-

mément à la Section 4 – **Réclamations** — ou après la date de notification conformément à la couverture prévue au point A.1 – Services « First Help ».

### A.5 Protection de la réputation

L'assureur paie à ou au nom de la **société** tous les **frais professionnels** d'un **consultant en gestion de crise** chargé de l'exécution des actes qui sont nécessaires afin de prévenir ou limiter les conséquences préjudiciables éventuelles ou des dommages à la réputation résultant d'un événement médiatique, en ce compris la conception et la gestion d'une stratégie de communication.

De tels **frais professionnels** ne seront couverts par l'assureur que pendant une période de 185 jours, dans la mesure où ils se produisent après la date de notification à l'assureur conformément à la Section 4 – **Réclamations** — ou après la date de notification conformément à la couverture prévue au point A.1 – Services « First Help ».

### A.6 Frais de notification

L'assureur paie à ou au nom de la **société** tous les **frais professionnels** qui sont encourus par l'assuré, en ce compris les frais pour la mise en place d'une plateforme téléphonique dans le cadre de la recherche, de la collecte de données, de la préparation d'une notification et de la communication aux **personnes concernées** et/ou toute **autorité de contrôle** compétente d'une **atteinte à la protection des données personnelles** ou des **données d'entreprise**.

De tels frais professionnels ne seront couverts par l'assureur que pendant une période de 185 jours, que dans la mesure où ils se produisent après la date de notification à l'assureur conformément à la Section 4 – **Réclamations** — ou après la date de notification conformément à la couverture prévue au point A.1 – Services « First Help ».

### A.7 Frais de monitoring et surveillance

Après la communication aux **personnes concernées** conformément à la couverture A.6 – Frais de notification, l'assureur paie à ou au nom de la **société** :

1. tous les **frais professionnels** qui sont encourus dans le cadre de services de monitoring et de surveillance afin de détecter une éventuelle utilisation abusive des **données personnelles** par suite d'une **atteinte à la protection des données personnelles** réelle ou présumée.

De tels **indemnités**, coûts et dépenses ne seront payés par l'assureur que pour les **personnes concernées** qui, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification conformément à la couverture A.6 – Frais de notification aux **personnes concernées** et à la présente couverture A.7 – Frais de monitoring et de surveillance, demandent et/ou activent des services de monitoring et de surveillance et une assurance contre le vol d'identité. Le monitoring et la surveillance ne seront fournis à chaque **personne concernée** que pour une période de deux ans à compter de la date de l'activation.

## B. ENQUÊTE ET SANCTION D'UNE AUTORITÉ DE CONTRÔLE

### B.1 Enquête d'une autorité de contrôle

L'assureur paie à ou au nom de la **société** tous les **frais de défense** résultant d'une **enquête** d'une **autorité de contrôle** sur la **protection de données personnelles**.

### B.2 Sanction pécuniaire pour atteinte à la vie privée prononcée par une autorité de contrôle

L'assureur paie à ou au nom de la **société** toutes les **sanctions pécuniaires** pour **atteinte à la vie privée** qui sont légalement assurables et que l'assuré est légalement tenu de payer à la suite d'une **enquête** menée par une autorité de contrôle à la suite d'une violation de la **législation sur la protection des données personnelles**.

### B.3 Perte du droit aux prestations d'assurance

Il y a perte du droit à la prestation d'assurance visée au point B.2 si aucune mesure nécessaire pour l'implémentation de la **législation sur la protection de la vie privée** n'a été prise.

## C. LES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

### C.1 Atteinte aux données personnelles et aux données d'entreprise

L'assureur paie à ou au nom de la **société** toutes les **indemnités** et tous les **frais de défense** découlant d'une **réclamation** à l'encontre de l'assuré et se rapportant à une violation réelle ou présumée de la **protection des données personnelles** ou des **données d'entreprise** par un **assuré**.

### C.2 Atteinte à la sécurité du réseau

L'assureur paie à ou au nom de la **société** toutes les **indemnités** et **frais de défense** qui résultent d'une **réclamation** introduite par un **tiers** contre l'assuré, résultant d'une **défaillance de sécurité**.

### C.3 Manquement à l'obligation de notification

L'assureur paie à ou au nom de la **société** toutes les **indemnités** et **frais de défense** qui résultent d'une négligence de la part de la **société** à informer une **personne concernée** et/ou une **autorité de contrôle** d'une violation de la **législation sur la protection de la vie privée**.

### C.4 Détenteur de données

L'assureur paie à ou au nom de la **société** toutes les **indemnités** et **frais de défense** qui résultent d'une **réclamation** introduite par un **tiers** à l'encontre d'un **détenteur de données** pour laquelle la **société** est prétendument responsable et qui résulte d'une violation réelle ou présumée des obligations du **détenteur de données** dans le cadre du traitement au nom de la **société** des **données personnelles** et/ou des **données d'entreprise** (dont la **société** est responsable).

## D. INTERRUPTION DU RÉSEAU

## D.1 La garantie interruption du réseau

L'assureur paie à la **société** tout **dommage** occasionné par une **interruption du réseau** à la suite d'une **interruption du système informatique** que subit la **société** après l'expiration du **délaï d'attente**, et ce pendant la durée de l'**interruption du système informatique** (mais limitée à une période maximale de 120 jours à compter de l'expiration du délai d'attente) complétée par une période maximale de 90 jours après la résolution de l'**interruption du système informatique**.

## D.2 Exclusions spécifiques :

La présente section D ne couvre aucun **dommage occasionné par une interruption du réseau** fondé sur, ayant pour origine ou attribuable à :

### D.2.1 Confiscation - Nationalisation

La saisie, la confiscation, la dépossession ou la destruction d'un **système informatique de la société** sur injonction d'une entité publique ou d'une autorité locale, sauf lorsque cela se produit à la suite d'une **enquête sur la protection des données personnelles** par une **autorité de contrôle**.

### D.2.2 Interruptions

Une perte de communication avec, ou une défaillance du **système informatique** d'un **tiers**, ayant pour conséquence que l'**assuré** se trouve dans l'impossibilité de communiquer avec ces systèmes.

### D.2.3 Frais d'amélioration

La mise à jour, l'augmentation de puissance, l'amélioration ou le remplacement de tout système informatique pour le faire passer à une version supérieure à celle existante avant la survenance de l'**interruption du système informatique**.

### D.2.4 Conditions de marché défavorables

Une modification de la situation du marché qui a une incidence négative sur les résultats d'exploitation de la **société**.

### D.2.5 Problèmes de logiciel existants/ Infrastructure

- I. La suppression des erreurs ou des vulnérabilités de programmation avant que ne se produise une **interruption du système informatique** ;
- II. Perte de communication avec ou défaillance d'une infrastructure ou d'une plateforme informatique à distance, y compris des **services de cloud** computing via les modes IaaS (« Infrastructure en tant que Service »), PaaS (« plateforme en tant que service ») dont des services informatiques de Cloud sur un modèle d'Infrastructure as a Service (IaaS), de Platform as a Service (PaaS) et de Software as a Service (SaaS).

## D.3 Notification en cas d'interruption du système informatique

Outre l'obligation de notification des articles 4.3 et 7.1 de la présente police, la **société** doit également satisfaire aux obligations suivantes :

- I. dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours après la résolution de l'**interruption du système informatique**, remettre une preuve écrite, détaillée et signée des **dommages** (à moins que l'**assureur** ne prolonge ce délai et ne le fasse savoir par écrit), avec une description complète de l'**interruption du système informatique** et des circonstances dans lesquelles cette **interruption du système informatique** est intervenue. La preuve écrite doit également comporter un calcul détaillé de tout **dommage occasionné par une interruption du réseau** et de tous les documents sous-jacents et autre documentation qui sont raisonnablement en relation avec, ou constituent un élément de la preuve de l'**interruption du système informatique** ;
- II. sur demande de l'**assureur**, apporter sa collaboration à une enquête.

L'**assureur** procèdera au paiement dans un délai de quarante-cinq (45) jours après :

- I. la production d'une preuve écrite suffisante des **dommages occasionnés par une interruption de réseau** telle que visée ci-dessus (i) ; et après
- II. son acceptation écrite ultérieure par l'**assureur**.

Les coûts et dépenses qui accompagnent la constatation ou la preuve des **dommages** subis par la **société** dans le cadre de cette couverture D.- Interruption du réseau, y compris, mais de manière non exhaustive, les coûts de la préparation de la preuve des dommages sont à charge de la **société** et ne sont pas acceptés par la présente police.

L'**assureur** paiera toutefois les frais des auditeurs de la **société** ou des experts comptables externes dans le cadre de leur participation à des réunions et/ou entretiens ainsi qu'à la fourniture des informations demandées par l'**assureur** dans le cadre de l'évaluation et l'établissement du montant du sinistre.

## D.4 Evaluation

Dans le cas où la **société** et l'**assureur** ne sont pas d'accord sur l'ampleur du **dommage occasionné par une interruption du réseau**, chacun d'eux a le droit de soumettre une demande écrite pour une évaluation du **dommage occasionné par une interruption du réseau**. Dans ce cas, chacune des parties désignera un expert et un évaluateur impartial. Les deux évaluateurs désigneront ensuite conjointement un expert disposant au moins d'une expérience de dix (10) ans. Ce dernier doit occuper une fonction de dirigeant dans un grand bureau comptable international et avoir une expérience dans l'évaluation des dommages. Chaque évaluateur déterminera individuellement l'importance du **dommage occasionné par l'interruption du réseau**. S'ils ne peuvent parvenir à un accord, ils soumettront leurs conclusions à l'expert. La décision de l'expert est définitive et contraignante. La **société** et l'**assureur** (i) supporteront les frais de l'évaluateur

choisi par eux-mêmes et (ii) se partageront par parts égales les frais de l'expert. Toute évaluation du **dommage occasionné par une interruption du réseau** sera calculée conformément aux dispositions, conditions et exclusions de la présente police.

## E. LES EXTENSIONS DE GARANTIE

### E.1 Responsabilité multimédia

L'assureur paie à, ou au nom de la **société** toutes les **indemnités** et **frais de défense** qui résultent d'une **réclamation** introduite par un **tiers** à l'encontre de la **société** en ce qui concerne les actes réels ou allégués suivants, dans la mesure où ces actes sont la conséquence d'**activités multimédia** :

- I. la médisance, y compris, mais de manière non exhaustive, la calomnie, la diffamation ou le mépris de la réputation d'une entreprise ou de la nature d'une personne ou d'une organisation, ou la souffrance émotionnelle ou psychique infligée par suite de ce qui précède ;
- II. la violation involontaire de droits d'auteur, du titre, du slogan, de la marque de commerce, de la dénomination commerciale, de l'identité visuelle, de la marque, de la marque de service, du nom de service ou de domaine ;
- III. le plagiat, la piraterie ou le détournement ou le vol d'idées ou de données ;
- IV. l'atteinte, l'infraction ou l'ingérence en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée, la publicité, les mœurs, la communication publique de circonstances privées, la prise de possession et l'appropriation commerciale, du nom, de la personne ou d'un élément similaire ;
- V. la correction erronée ou la dissimulation de l'un des actes mentionnés aux points I. à IV. ci-dessus.

#### E.1.1 Exclusions spécifiques

##### E.1.1.1 Données financières

Sont exclus les **dommages** fondés sur, ayant pour origine ou attribuables à des erreurs dans les données financières publiées, y compris, mais de manière non exhaustive, le rapport annuel de la **société** ainsi que ses comptes annuels et communications boursières.

Cette exclusion ne s'appliquera pas aux modifications apportées par des **tiers** au moyen d'un accès non autorisé.

##### E.1.1.2 Système de messagerie interne

Sont exclus les **dommages** fondés sur, ayant pour origine ou attribuables à une publication ou la diffusion de **médias numériques** placés ou diffusés par le biais d'un système de messagerie interne ou de messagerie instantanée, un tableau d'affichage électronique ou un chatroom/forum de discussion au sein de la **société**.

##### E.1.1.3 Marques de commerce

Sont exclus les **dommages** fondés sur, ayant pour origine ou attribuables à toute atteinte à des marques de commerce de biens, de produits ou de services affichées ou comprises dans des **médias numériques**.

##### E.1.1.4 Droits numériques

Est exclue toute **réclamation** à l'encontre de la **société** introduite par ou au nom d'un prestataire de services indépendant, distributeur, bénéficiaire d'une licence ou d'une sous-licence, joint-venture, partenaire, ainsi que tout agent ou préposé (actuel ou passé) de ceux-ci ou de la **société** résultant de tout conflit ou contestation ayant trait à la propriété ou l'exploitation de droits afférents aux **médias numériques**.

##### E.1.1.5 Droits d'auteur sur des logiciels

Sont exclus les **dommages** fondés sur, ayant pour origine ou attribuables à une violation des droits d'auteur en ce qui concerne des logiciels, des codes source ou des licences de logiciel.

### E.2 Extorsion

L'assureur paie à, ou au nom de la **société** tous les **dommages résultant d'une extorsion** exclusivement subis par la **société** par suite de l'**extorsion**.

#### E.2.1 Exclusions spécifiques

##### E.2.1.1 Conditions spécifiques

En cas d'**extorsion**, l'**assuré** en informera immédiatement l'**assureur**.

L'**assuré** mettra tout en œuvre, à tout moment, afin de veiller à ce que la connaissance de l'existence d'une assurance pour des **dommages résultant d'une extorsion** offerte par la présente police reste confidentielle. Si l'existence d'une assurance pour **dommages résultant d'une extorsion** devient publique sans qu'il y ait de faute dans le chef de l'**assureur** ou est communiquée à une personne qui constitue une **menace pour la sécurité**, l'**assureur** peut refuser cette couverture.

L'**assuré** informe la police ou accepte que l'**assureur** informe de l'**extorsion** la police ou d'autres instances compétentes, chargées de l'application de la loi.

### E.3 Vol cybernétique

L'assureur paie à la **société** tous les **dommages** subis par la **société** par suite d'un **vol cybernétique**.

### E.4 Piratage du système téléphonique

L'assureur paiera à la **société**, à l'exclusion de tout autre dommage, les frais de communication dont la **société** est responsable par suite de l'accès non autorisé et de l'utilisation d'un **système téléphonique** de la **société**.

## SECTION 2. DÉFINITIONS

### 2.1 ACTIVITÉS MULTIMEDIA

Ont trait à la publication ou à la transmission de tout contenu **média numérique** sur un site web de la **société**, y compris les médias sociaux.

### 2.2 AMENDES POUR ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

Toute amende et/ou sanction assurable qui est prononcée par une autorité de contrôle à l'encontre d'un **assuré** en raison d'une violation de la **législation sur la protection de la vie privée**.

### 2.3 ASSURÉ

- I. la **société** ;
- II. une personne physique occupant actuellement ou précédemment la fonction d'associé, **responsable chez l'assuré** dans la mesure où cette personne intervient en cette qualité ;
- III. un préposé de la **société** ;
- IV. un ayant cause ou un représentant légal d'un **assuré** tel que décrit sous les points I., II. et III. de la présente définition, dans la mesure où une **réclamation** a été introduite à l'égard d'un acte, d'une erreur ou d'une négligence de cet **assuré**.

### 2.4 ASSUREUR

Les AP est une marque et nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances ayant son siège social en Belgique, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064, IBAN BE82 7995 5181 0568 BIC GKCCBEBB

### 2.5 ATTEINTE À LA PROTECTION DES DONNÉES

- I. tout accès illicite d'un **tiers** au **système informatique de la société** ou l'utilisation de l'accès au **système informatique de la société** en dehors des pouvoirs accordés à cet effet par l'**assuré**.
- II. toute divulgation ou transmission sans autorisation de **données personnelles** ou de **données d'entreprise** dont l'**assuré** est responsable.

### 2.6 ATTEINTE À LA PROTECTION DES DONNÉES D'ENTREPRISE

Toute divulgation ou transmission sans autorisation de **données d'entreprise** dont l'**assuré** est responsable.

### 2.7 ATTEINTE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Toute divulgation ou transmission sans autorisation de **données personnelles** dont l'**assuré** est responsable, comme établi en vertu de toute **législation sur la protection de la vie privée** applicable.

### 2.8 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Un **délégué à la protection des données** ou un organe réglementaire créé en application de la **législation sur la protection de la vie privée** dans une juridiction, qui est compétent pour imposer des obligations réglementaires en ce qui concerne le traitement ou le **contrôle** des **données personnelles** (ou **données d'entreprise** le cas échéant).

### 2.9 CONSEILLER « FIRST HELP »

Entreprise désignée par l'**assureur** en vue de coordonner les premières prestations de services et les premières mesures urgentes.

### 2.10 CONSEILLER EN MATIÈRE D'EXTORSION

Personne ou compagnie désignée par l'**assureur** pour traiter l'extorsion de fonds.

### 2.11 CONSEILS JURIDIQUES

Les conseils et le soutien juridiques.

### 2.12 CONSULTANT EN GESTION DE CRISE

Tout conseiller désigné par l'**assureur** ou le **conseiller « First Help »** ou un autre conseiller de l'**assuré** qui a été préalablement approuvé par l'**assureur** afin de fournir des services de relations publiques ou de communication de crise.

### 2.13 CONTRÔLE OU CONTRÔLER

Le contrôle sur une entité (disposant ou non de la personnalité juridique) au moyen du : (i) **contrôle** sur la composition du Conseil d'administration d'une telle entité ; (ii) **contrôle** de plus de la moitié des actionnaires ou du droit de vote à l'assemblée générale d'une telle entité, ou (iii) **contrôle** de plus de la moitié des parts ou du capital propre de cette entité.

### 2.14 CYBER TERRORISME

Signifie l'utilisation préméditée d'activités perturbatrices contre un **système informatique de la société**, ou un système informatique similaire d'un **outsourcer**, ou de leur réseau, ou la menace explicite de telles activités dans le but de provoquer des **dommages** et/ou d'intimider toute personne, pour des raisons sociales, idéologiques, religieuses, politiques ou tout autre objectif similaire.

En aucun cas, le **cyber terrorisme** ne comprend d'activités qui font partie de ou qui soutiennent une action militaire, une guerre ou une opération de guerre.

### 2.15 DATE D'EFFET

La date mentionnée dans les Conditions Particulières mais au plus tôt après le paiement de la première prime.

## 2.16 DÉFAILLANCE DE SÉCURITÉ

Signifie une défaillance ou une intrusion dans le **système informatique de la société** suite à un défaut de sécurité, qui résulte en ou qui ne parvient pas à limiter les conséquences d'un accès ou d'une utilisation non autorisé(e), d'une attaque par déni de service, de la réception ou de la transmission d'un code ou logiciel malveillant. Il est précisé que la liste précitée n'est pas exhaustive.

Outre ce qui précède, une **défaillance de sécurité** comprend également :

- I. toute défaillance ou intrusion ayant pour origine un vol non électronique de mot de passe ou de code d'accès au réseau :
  - a. dans les locaux de l'**assuré**,
  - b. dans le système informatique de la société, ou
  - c. à un responsable, un administrateur, un membre de la direction ou un préposé de l'**assuré**,qui constitue une violation directe de la politique et/ou des procédures de sécurité spécifiques et écrites de l'**assuré** ;
- II. la divulgation ou transmission de **données** à la suite d'un vol ou d'une perte de tout matériel informatique ou de l'un ou plusieurs de ses composants sous le **contrôle** de l'**assuré** ;
- III. la divulgation ou transmission de **données** par un préposé de l'**assuré**.

## 2.17 DÉFAILLANCE DU SYSTÈME

- I. un arrêt involontaire et imprévu d'un **système informatique de la société** ;
- II. tout acte de négligence par un préposé de l'**assuré**, en relation avec l'exploitation, la maintenance ou la mise à jour du **système informatique de la société**, à l'exclusion de :
  - l'exploitation, la maintenance ou la mise à jour d'un **service de Cloud** utilisé par l'**assuré** ;
  - l'exploitation, la maintenance ou la mise à jour d'un ordinateur ou appareil électronique d'un **tiers** (y compris les téléphones portables, les tablettes numériques ou les ordinateurs en possession ou sous le **contrôle** d'un préposé d'un **assuré**) utilisé pour accéder au **système informatique de la société** ou aux **données** qui y sont stockées.

## 2.18 DÉLAI D'ATTENTE

Désigne le nombre d'heures fixé dans les Conditions Particulières qui doit s'écouler à partir du moment où intervient l'**interruption du système informatique** avant qu'il ne puisse être question de **dommages occasionnés par une interruption du réseau**.

## 2.19 DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Un membre de ou un expert désigné par la Commission de la protection de la vie privée (Belgique), ou de tout autre organe qui remplit ce rôle conformément aux lois et aux dispositions

en matière de protection des données et la protection de la vie privée dans une autre juridiction.

## 2.20 DEMANDE D'ACCÈS AUX INFORMATIONS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Toute demande écrite d'une **personne concernée** à l'**assuré** concernant la production obligatoire de :

- I. **données personnelles** qui sont en possession de l'**assuré** et qui identifient la **personne concernée** en tant que personne individuelle ;
- II. la raison pour laquelle ces **données personnelles** sont collectées ou traitées ;
- III. les destinataires ou groupes de destinataires qui ont reçu ou pourraient recevoir ces **données personnelles** ; et
- IV. la source de ces **données personnelles**.

## 2.21 DEMANDE D'EXÉCUTION

Une demande d'une **autorité de contrôle** adressée à l'**assuré** afin de :

- V. confirmer le respect de la **législation sur la protection de la vie privée** applicable ; ou
- VI. prendre des mesures spécifiques afin de satisfaire à la **législation sur la protection de la vie privée** applicable ; ou
- VII. s'abstenir du traitement de **données personnelles** ou des **données** spécifiques d'un **tiers** ;

et ce dans un délai déterminé et au plus tard cinq (5) ans après la demande.

## 2.22 DÉTENTEUR DE DONNÉES

Un **tiers** :

- I. auquel un **assuré** a transmis des **données personnelles** ou des **données d'entreprise** ; ou
- II. qui a reçu les données personnelles ou des **données d'entreprise** pour le compte de l'**assuré** ;

y compris un **outsourcer**.

## 2.23 DOMMAGE

- I. **indemnités, frais de défense, frais professionnels, amendes pour atteinte à la vie privée** ;
- II. **dommages** résultant d'une **extorsion** ;
- III. **dommages occasionnés par une interruption du réseau** ;
- IV. **dommages** résultant d'un **vol cybernétique** ;
- V. **dommages** assurés en vertu de la section E - Les extensions de garantie, si cette couverture a été choisie à cet effet par l'**assuré** et lorsqu'il en est fait mention tel quel dans les Conditions Particulières au moyen de la détermination d'un montant spécifique assuré.

Le **dommage** ne consiste pas en : une compensation, des frais internes ou généraux d'un **assuré**, **outsourcer** ou détenteur de données, ou des honoraires, hormis ce qui est précisé dans le

cadre de la couverture visée au point D – Interruption du réseau.

## 2.24 DOMMAGE OCCASIONNÉ PAR UNE INTERRUPTION DU RÉSEAU

- I. une diminution du bénéfice net que la **société** aurait généré si l'**interruption du système informatique** n'avait pas eu lieu ;
- II. une diminution des bénéfices à la suite d'une baisse contractuelle des paiements pour la prestation de services ou des crédits de service pour le compte de l'**assuré** ;
- III. des pénalités contractuelles dans la mesure où elles n'ont pas un caractère punitif mais sont un caractère d'indemnisation qui reflète le préjudice réel subi ;
- IV. les dépenses de l'**assuré**, y compris les salaires, nécessaires afin de garantir la poursuite des activités habituelles de l'**assuré** ;
- V. frais suite à l'interruption du réseau.

## 2.25 DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE EXTORSION

- I. montants qui sont payés par un **assuré** moyennant l'approbation écrite et préalable de l'**assureur** afin de mettre fin à l'**extorsion** ou d'éviter l'**extorsion**, lorsque cette **extorsion** pourrait causer un préjudice financier ou nuire à la réputation de la **société** ;
- II. **frais professionnels** engagés pour des conseillers indépendants en vue d'entamer une enquête visant à découvrir la cause de l'**extorsion** et/ou contribuer à y apporter une solution.

## 2.26 DONNÉES

Informations ou médias numériques ou numérisés stockés sous format électronique.

## 2.27 DONNÉES D'ENTREPRISE

Toute forme d'informations confidentielles qui sont la propriété intellectuelle exclusive d'un **tiers**, y compris, mais de manière non exhaustive, les secrets de fabrique ainsi que les pratiques, dessins modèles, procédures, budgets, listes de clients, plans de marketing, prévisions, formules, rapports, documents et autres informations protégées par un secret professionnel institué par la loi ou qui ne sont pas dans le domaine public.

## 2.28 DONNÉES PERSONNELLES

Toutes les données à caractère personnel sur une **personne concernée** qui sont collectées de manière légale et détenues par ou au nom de la **société** et qui ne sont pas publiques.

## 2.29 ENQUÊTE SUR LA PROTECTION DE DONNÉES PERSONNELLES

Une injonction, recherche, enquête ou audit formel ou officiel exécuté par une **autorité de contrôle**, à l'égard d'un **assuré**, après une notification écrite par l'**autorité de contrôle**, et qui

découle d'un usage abusif supposé de **données personnelles** ou tout autre aspect du **contrôle** ou du traitement de **données personnelles** ou l'externalisation du traitement de données à un **outsourcer** qui est réglementé par la **législation sur la protection de la vie privée**.

Une enquête sur la **protection des données personnelles** par une **autorité de contrôle** ne comprend pas d'injonction générale ou d'enquête générale visant le secteur de l'**assuré** (en d'autres mots n'est pas spécifiquement dirigé sur l'**assuré**).

## 2.30 EVÈNEMENT ASSURÉ

Un incident ou événement qui exige l'intervention de cette police d'assurance.

## 2.31 EVÈNEMENT MÉDIATIQUE

Toute révélation ou menace dans les médias et qui résultent directement d'une violation réelle, possible ou présumée de la **législation sur la protection de la vie privée** ou d'une **atteinte à la protection des données** pouvant jeter le discrédit sur l'**assuré**, nuire à sa réputation et à son goodwill à l'égard de la communauté et du monde de l'entreprise. Par monde de l'entreprise, il faut entendre les clients, les fournisseurs et tous ceux avec lesquelles l'**assuré** traite habituellement dans le cadre de ses activités professionnelles.

## 2.32 EXPERT INFORMATIQUE

La **société** désignée par l'**assuré** et préalablement approuvée par l'**assureur**.

## 2.33 EXTORSION

La menace ou une série de menaces répétées à l'adresse de l'**assuré** dans l'intention de causer une **menace pour la sécurité**.

## 2.34 FILIALE

§1 Toute entité dans laquelle le **preneur d'assurance** exerce, directement ou indirectement, un contrôle par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres entités.

Pour chaque **filiale**, ou **assuré** de celle-ci, la présente police ne s'applique qu'en ce qui concerne une violation de la **législation sur la protection de la vie privée** ou un acte, une faute ou une négligence qui entraîne une **atteinte à la protection des données** ou tout autre **événement assuré**, qui se produit au moment où l'entité est une **filiale** du **preneur d'assurance**.

§2 Les dispositions de l'article 2.58 (**Société**) et de l'article 2.34 (**Filiale**) §1 concernant la couverture des filiales ne s'appliquent pas aux entités publiques suivantes :

Pour la Région flamande :

- I. Samenwerkingsverbanden met rechtspersoonlijkheid au sens de la Partie 3, Titre 3, chapitre 3, du Decreet Lokaal Bestuur, y compris la coopération intercommunale au sens du Decreet van 6 juli 2001 houdende de intergemeentelijke samenwerking.
- VIII. Autonome Gemeentelijke Havenbedrijven au Titre VII, Chapitre II, Section I du Gemeentedecreet et au Titre 3, Chapitre 4, du Decreet Lokaal Bestuur.
- IX. Extern Verzelfstandigde Agentschappen in privaatrechtelijke vorm au sens du Titre VII, Chapitre II, Section I du Gemeentedecreet et du Titre 3, Chapitre 3, du Decreet Lokaal Bestuur au niveau communal et du Titre VII, chapitre II du Provinciedecreet au niveau provincial.
- X. Politiezones au sens de la loi du 7 décembre 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus.
- XI. Hulpverleningszones au sens de la loi du 15 mai 2007 betreffende de civiele veiligheid.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

- I. Centres Publics d'Aide Sociale tels que définis dans la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'Aide Sociale.
- II. Associations au sens du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'Aide Sociale.
- III. Les communications au sens de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales.
- IV. Zones de police au sens de la loi du 7 décembre 1998 portant organisation d'un service de police intégré structuré à deux niveaux.
- V. Zones de secours au sens de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Pour la Région wallonne :

- I. Centres publics d'Aide Sociale tels que définis dans la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'Aide Sociale.
- II. Agences autonomisées externes communales de droit privé au sens du Titre VII, Chapitre II, Section IV, du Décret Communal du 15 juin 2005.
- III. Régies portuaires communales autonomes au sens du Titre VII, Chapitre II, Section IV, du Décret Communal du 15 juin 2005.
- IV. Zones de police au sens de la loi du 7 décembre 1998 portant organisation d'un service de police intégré structuré à deux niveaux.
- V. Zones de secours au sens de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.
- VI. Intercommunales au sens du Décret relatif aux intercommunales wallonnes du 5 décembre 1997.

## 2.35 FOURNISSEUR DE SERVICES JURIDIQUES

Le cabinet d'avocats désigné par l'**assureur**.

## 2.36 FRAIS DE DÉFENSE

Tous les honoraires juridiques raisonnables et nécessaires, frais et dépenses encourus par l'**assuré**, après approbation préalable de l'**assureur**, qui ont trait à l'enquête sur, la réaction à, la défense et le recours contre, et/ou le **règlement** d'une **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré**.

Les **frais de défense** ne comprennent pas les frais internes de l'**assuré** (tels que les honoraires, les salaires ou d'autres **indemnités**).

## 2.37 FRAIS SUITE À L'INTERRUPTION DU RÉSEAU

Les frais et dépenses engagés par l'**assuré** afin de limiter la durée d'une **interruption du système informatique**.

## 2.38 PROFESSIONNELS

Les honoraires, frais et dépenses des experts qui sont engagés par l'**assuré** conformément aux conditions de la présente police et moyennant l'approbation écrite préalable de l'**assureur**.

## 2.39 FRANCHISE

Les montants mentionnés dans les Conditions Particulières.

## 2.40 INDEMNITÉS

- I. tout paiement auquel un **assuré** est légalement tenu à l'égard d'un **tiers** en raison d'un jugement ou d'une sentence arbitrale à l'encontre de l'**assuré**,
- II. les sommes qui sont dues par un **assuré** à un **tiers** au motif d'un **règlement** qui a été négocié par l'**assuré** et approuvé par l'**assureur**,
- III. une indemnisation punitive ou exemplaire, qui est légalement assurable et qui sera régi par la loi applicable la plus favorable à l'**assuré**.

Une **indemnisation** ne concerne pas les points suivants qui, par conséquent, ne sont pas couverts par la présente police : (i) indemnisations non compensatoires (sauf si elles sont couvertes par le point III. ci-dessus) multiples ou déterminées au préalable; (ii) amendes ou sanctions; (iii) coûts et dépenses afin de respecter une injonction, un jugement ou un accord afin de respecter un moyen de contrainte ou d'autres indemnisations non pécuniaires; (iv) coûts ou autres obligations pécuniaires auxquelles l'**assuré** est tenu au titre d'un accord commercial; ou (v) des réductions, des crédits de service, des rabais, des réductions de prix, des bons, des prix, des primes ou d'autres mesures incitatives contractuelles ou non, des promotions ou avantages que l'**assuré** offre à ses clients.

## 2.41 INTERRUPTION DU SYSTÈME INFORMATIQUE

Signifie :

- I. toute interruption ou réduction du fonctionnement du **système informatique de la société** qui est directement provoquée par une **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système** ;

- II. l'impossibilité pour l'**assuré** d'avoir accès à des données au motif que ces données ont été supprimées, endommagées, modifiées ou perdues, mais uniquement lorsque c'est exclusivement provoqué par un **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système**.

## 2.42 LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992 et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement RGPD), ainsi que toute législation ultérieure et décision d'exécution qui modifie, abolit ou remplace cette loi ou règlement ainsi que toute loi ou législation similaire concernant la réglementation et le maintien de la protection des **données personnelles** et de la vie privée qui est en vigueur dans un autre pays.

## 2.43 LOI SUR LA NOTIFICATION D'UNE INFRACTION

Toute **législation sur la protection de la vie privée** qui comporte une obligation légale de communiquer une atteinte réelle ou supposée à la protection des données.

## 2.44 MÉDIA NUMÉRIQUE

Un contenu numérisé, y compris sous format de texte, graphismes, audio et vidéo, pouvant être transféré via internet ou via des réseaux informatiques.

## 2.45 MENACE POUR LA SÉCURITÉ

Toute menace à l'adresse du **système informatique de la société** pouvant donner lieu à une **atteinte à la protection des données**, qu'elle soit réelle ou présumée, pour laquelle l'**assuré** souffre ou peut souffrir d'un préjudice financier.

## 2.46 MONTANT ASSURÉ

Le montant ou les montants mentionnés dans les Conditions Particulières.

## 2.47 OUTSOURCER

Une société qui n'est pas la propriété de, n'est pas exploitée ou **contrôlée** par l'**assuré** et que l'**assuré** a désigné pour fournir certains services (dont l'hébergement sur le web, la gestion des paiements et la sécurité informatique, la collecte de données, le traitement de données, l'externalisation du traitement de données, le stockage de données et/ou la suppression ou la destruction de données).

Un **service de Cloud** n'est pas considéré comme un service fourni par un **outsourcer**.

## 2.48 PÉRIODE D'ASSURANCE

La période commençant à la **date d'effet** et se prolongeant tant que la police est en vigueur.

## 2.49 PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE

Le délai supplémentaire, visé à l'article 4.2, au cours duquel l'**assuré** peut donner à l'**assureur** une notification écrite d'une **réclamation** qui est introduite pour la première fois au cours de cette période, mais uniquement en ce qui concerne les **dommages** qui se sont produits durant la période pendant laquelle l'assurance était en vigueur.

## 2.50 PERSONNE CONCERNÉE

Toute personne physique dont les **données personnelles** sont collectées ou traitées par ou pour le compte de l'**assuré**.

Les gérants et administrateurs, fondés de pouvoir et préposés — de l'**assuré** — précédents, actuels et futurs sont considérés comme des **tiers** pour une **réclamation** résultant d'une **atteinte à la protection des données personnelles**.

## 2.51 PRENEUR D'ASSURANCE

L'entité mentionnée dans les Conditions Particulières.

## 2.52 PRIME ANNUELLE

Le montant mentionné dans les Conditions Particulières.

## 2.53 RÉCLAMATION

Toute :

- I. **demande d'exécution** ;
- II. demande écrite sollicitant la compensation d'un **dommage** ;
- III. notification d'une procédure civile, intentée par un régulateur relative au respect de la vie privée ou pénale sollicitant la compensation d'un **dommage**, le respect de la loi ou une autre sanction ; ou
- IV. demande écrite d'une **autorité de contrôle** dans le cadre d'une **enquête sur la protection des données personnelles** par une **autorité de contrôle** (exclusivement en ce qui concerne la garantie d'assurance B. Enquête et sanction d'une autorité de contrôle).

Une **réclamation** ne comprend pas de (i) **demande d'accès aux informations de la personne concernée**; ni (ii) une plainte déposée par ou pour le compte d'un partenaire, ou d'un **responsable chez l'assuré**, à moins que ces personnes ne soient des **personnes concernées** et que la **réclamation** ne soit introduite qu'en qualité de **personne concernée**.

## 2.54 RÈGLEMENT

Tout accord entre l'**assuré** (moyennant l'approbation écrite préalable de l'**assureur**) et un **tiers** afin de mettre définitivement fin à toute contestation ou divergence possible ou effective entre l'**assuré** et le **tiers**.

## 2.55 RESPONSABLE CHEZ L'ASSURÉ

Tout membre du Conseil d'administration de l'**assuré**, le directeur général (« CEO »), le directeur financier (« CFO »), directeur de la conformité (« Chief Compliance Officer »), le directeur de l'information (« Chief Information Officer »), le **responsable de**

la **protection des données**, le « Risk Manager » ou le Directeur Juridique (« General Counsel ») ou tout autre fonction similaire occupée auprès de l'**assuré**.

## 2.56 RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Une personne qui est désignée par la **société** en tant que responsable de la mise en œuvre, du **contrôle**, de la supervision, du compte rendu et de la communication des règles applicables à l'**assuré** en ce qui concerne la collecte ou le traitement des données et l'externalisation du traitement des données.

## 2.57 SERVICES DE CLOUD

Tout accès «sur demande» à des infrastructures ou plateformes informatiques hébergées, y compris tout service de Cloud via les modes "Infrastructure as a Service (IaaS)" ou "Platform as a Service (PaaS)" et qui est offert par toute personne physique ou par toute entité (avec ou sans personnalité juridique) qui n'est pas la propriété de ou qui n'est pas exploitée ou gérée par un **assuré**.

Un **service de Cloud** ne comprend pas de services de Cloud qui sont exclusivement fournis via un mode de Software as a Service (SaaS).

## 2.58 SOCIÉTÉ

Le preneur d'assurance et toute filiale.

## 2.59 SERVICES INFORMATIQUES D'URGENCE

- I. Déterminer si une **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système** s'est produite, quelle en est l'origine et si cette défaillance est toujours en cours ;
- II. Identifier si telle **défaillance de sécurité** ou **défaillance du système** a résulté en une **atteinte à la protection des données personnelles** ou porté atteinte à la protection des **données d'entreprise** et déterminer l'ampleur des données personnelles ou des **données d'entreprise** qui sont corrompues ;
- III. Limiter ou contenir les effets d'une telle **défaillance de sécurité** ou **défaillance du système**, y compris d'une attaque par déni de service.

## 2.60 SYSTÈME INFORMATIQUE D'UN TIERS

Le matériel et les équipements informatiques, les logiciels et leurs composants, qui sont reliés entre eux par un réseau de deux ou plusieurs appareils accessible par internet ou le réseau intranet, ou connecté à une plateforme de stockage de données ou tout autre appareil périphérique appartenant à, exploité, contrôlé ou loué par un **tiers**.

## 2.61 SYSTÈME INFORMATIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Le matériel et les équipements informatiques, les logiciels et leurs composants, qui sont reliés entre eux par un réseau de deux ou plusieurs appareils, accessible par internet ou le réseau intranet, ou connecté à une plateforme de stockage de données ou tout appareil périphérique appartenant à, exploité, contrôlé

ou loué par un **assuré**.

Pour l'application de toutes les couvertures à l'exception de la couverture prévue à la section D – Interruption du réseau (pour autant qu'elle soit applicable), le **système informatique de la société** comprend également : (i) les ordinateurs ou appareils électroniques de **tiers** (tels que des téléphones portables, des tablettes numériques ou des ordinateurs qui sont la propriété de, ou qui sont contrôlés par un préposé d'un **assuré**) utilisés pour accéder au **système informatique de la société** ou des données qui y sont stockées, et (ii) tout **service de Cloud** utilisé par l'**assuré**.

## 2.62 SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE

Système PBX ou à clé électronique, avec ou sans accessoires tels que des systèmes de messagerie vocale, des répondeurs automatiques et des systèmes d'appel automatisés, qui sont la propriété de, mis en service, gérés ou contrôlés par, ou qui sont complètement loués par l'**assuré**. Cette couverture s'applique également pour les nouveaux **systèmes téléphoniques** mis en service par l'**assuré** après l'entrée en vigueur de la police, à condition que ces systèmes aient un niveau de protection au moins aussi bon que les systèmes remplacés.

## 2.63 TIERS

Toute personne physique ou entité (qu'elle soit ou non dotée de la personnalité juridique) qui n'est pas **contrôlée** par l'**assuré** ou qui ne **contrôle** pas elle-même l'**assuré** et qui n'est pas : (i) l'**assuré**; (ii) une autre personne physique ou entité ayant des investissements financiers importants ou un rôle d'exécution dans les activités ou la gestion de l'**assuré**; (iii) une personne ou entité qui, en raison de droits ou d'intérêts légaux, équitables ou commerciaux, exerce un **contrôle** ou une influence sur le Conseil d'administration ou le comité de direction (personne qui est en charge de la gestion journalière) de l'**assuré** ou qui de façon similaire peut être influencée ou **contrôlée** par l'**assuré**.

## 2.64 VOL CYBERNÉTIQUE

Signifie :

- I. la perte d'argent, d'effets commerciaux à la suite d'un transfert non autorisé ;
- II. la perte de biens matériels à la suite d'une livraison non autorisée;

résultant d'un accès non autorisé au **système informatique de la société** par un **tiers** à l'insu ou sans collusion d'un **assuré**.

# SECTION 3.

# EXCLUSIONS

L'**assureur** n'est pas responsable de la fourniture d'une couverture pour les dommages résultant de, fondés sur ou imputables à :

## 3.1 DROIT DE LA CONCURRENCE

Une violation réelle ou présumée de la législation sur les pratiques commerciales déloyales et la protection de la concurrence économique. Cette exclusion ne s'applique pas pour la section E.1.– Responsabilité multimédia.

## 3.2 IMPÔTS

Les impôts dus par un **assuré**.

## 3.3 RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

La responsabilité résultant de l'inexécution par l'**assuré** d'une obligation contractuelle et qui constitue une faute, sauf si cette responsabilité existait également pour l'**assuré** en l'absence d'un tel contrat ; cette exclusion ne s'applique pas à la couverture prévue à l'article D. – Interruption du réseau.

## 3.4 RÉCLAMATIONS ET CIRCONSTANCES ANTÉRIEURES

Toute circonstance à laquelle, à partir de la **date d'effet** de la présente police, un **assuré** pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle donne lieu à un **dommage** ou une **réclamation**, un dommage, une **réclamation** ou une circonstance qui est communiquée à tout **assureur** préalablement à la **date d'effet** de la présente police ou qui était en cours à la **date d'effet** de la présente police.

## 3.5 PERTE COMMERCIALE

Les pertes ou responsabilités suite à des opérations de « trading » ; toute perte d'argent ou des valeurs mobilières ; toute perte, dépréciation, endommagement de la valeur monétaire à l'occasion d'un virement ou d'un transfert de fonds par voie électronique, en provenance ou à destination de comptes ou entre comptes, effectués par ou pour le compte d'un **assuré**.

Cette exclusion ne s'appliquera toutefois pas lorsque telle perte ordinaire résulte d'une **défaillance de sécurité**.

## 3.6 REVENUS DE L'ASSURÉ, RÉMUNÉRATION ET FRAIS POUR LA PRESTATION DE SERVICES

- I. les tarifs ou honoraires et/ou le produit des frais perçus par l'**assuré**, autrement que ceux assurés dans le cadre de la section D.1 – La garantie **Interruption du réseau** ;
- II. les frais engagés par l'**assuré** pour la prestation, la correction, la réexécution ou la finalisation des services ;
- III. les montants dont un **assuré** n'est pas responsable, e.a. les gestes commerciaux.

## 3.7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- I. une violation des brevets et des secrets commerciaux ou la perte du droit à l'enregistrement d'un brevet par suite d'une divulgation non autorisée. Cette exclusion ne sera pas applicable à une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** sur la base de la perte de **données d'entreprise** et d'**activités multimédia** ;
- II. toute obligation effective ou prétendue de payer des droits de licence ou des redevances.

## 3.8 DOMMAGE CORPOREL ET PRÉJUDICE MATÉRIEL

- I. un dommage corporel, une maladie, une affection ou le décès ; et s'il résulte de ce qui précède une souffrance émotionnelle, psychique ou mentale, à l'exclusion d'une souffrance psychique ou mentale résultant d'une violation par un **assuré** de la **législation sur la protection de la vie privée** ou d'**activités multimédia** ;
- II. la perte ou la destruction de biens meubles ou immeubles, à l'exclusion de **données**, ou la perte de ces données ou l'incapacité d'utiliser ces **données**.
- III. l'incendie, la fumée, l'explosion, la foudre, le vent, l'eau, une inondation, un séisme, une éruption, un raz de marée, un glissement de terrain, la grêle, un cas de force majeure ou un autre événement physique, quelle qu'en soit la cause.

## 3.9 DOMMAGES NON ASSURABLES

Tout événement considéré inassurable en vertu de la loi qui est applicable à la présente police ou la juridiction dans laquelle une **réclamation** est introduite ou dans laquelle se produit un événement assuré.

## 3.10 FAUTE INTENTIONNELLE

- I. Lemépris intentionnel ou le non-respect d'un jugement, d'une directive ou d'une injonction d'une cour ou d'un tribunal, d'un médiateur ou d'une **autorité de contrôle** au sein de la juridiction; ou
- II. Un acte déloyal, malveillant ou frauduleux; ou
- III. Une violation intentionnelle d'une loi ou d'une réglementation,
- IV. s'il est commis par les collaborateurs suivants de l'**assuré** :
  - a. **responsable chez l'assuré** ou les associés, agissant seul ou en collusion avec d'autres; ou
  - b. préposés ou **détenteurs de données** qui collaborent avec les **responsable chez l'assuré** .

Toutefois, l'**assureur** continuera d'effectuer les paiements jusqu'à ce que cette intention soit irréfutablement établie par un jugement ayant force de chose jugée. Dans ce cas, l'**assureur** est en droit d'exiger le remboursement de ces paiements.

## 3.11 POLLUTION

Tout impact sur l'air, le sol ou l'eau par suite de l'évacuation, la dispersion, la fuite, l'écoulement ou l'échappement de substances solides, liquides, gazeuses, biologiques, radioactives ou thermiques irritantes ou polluantes, qu'elles soient ou non à l'état naturel, y compris la fumée, la brume, les fibres, les germes, les

virus, les vapeurs, les acides, les résidus, les produits chimiques, les déchets et autres substances toxiques ou dangereuses, le bruit, le vacarme, l'odeur, les vibrations, les ondes ou les changements de température.

### 3.12 RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE TITRES FINANCIERS

Une violation réelle ou présumée d'une loi, une ordonnance ou une réglementation (en droit ou droit coutumier) régissant la propriété, l'achat, la vente, l'offre de, ou l'invitation à offrir ou acheter des titres financiers.

### 3.13 SYSTÈMES

- I. Les défaillances électriques ou mécaniques de l'infrastructure, à l'exclusion d'un **système informatique de la société**, sous le **contrôle** ou non de l'**assuré**, y compris une panne d'électricité, une hausse ou baisse soudaine de tension ou une coupure de courant.
- II. La défaillance des lignes téléphoniques, des lignes de transmission de données ou autre infrastructure de télécommunications ou d'interconnexion de réseaux qui ne sont pas sous le **contrôle** d'un **assuré**. Cette exclusion 3.13 (II.) ne s'applique toutefois pas à : une **défaillance de sécurité**, l'échec de protection des **données personnelles** ou **d'entreprise** ; la violation de toute **législation sur le respect de la vie privée** qui donne lieu à une **réclamation**, laquelle est provoquée par la défaillance des lignes téléphoniques, des lignes de transmission de données ou autre infrastructure existant hors ou à l'appui de l'internet.
- III. La défaillance d'un satellite.

### 3.14 TERRORISME / GUERRE

Les grèves ou actes similaires, guerre, invasion, une action d'ennemis étrangers, des hostilités ou actes de guerre (déclarée ou non), guerre civile, émeute, troubles intérieurs prenant les proportions d'un soulèvement populaire, interventions militaires, agitation, rébellion, révolution, coup d'état militaire ou illégitime, terrorisme et révoltes ou mesures éventuellement prises pour empêcher ou assurer une protection contre de tels actes. Cette exclusion ne s'applique pas sur le **cyber terrorisme** réel, allégué ou menaçant.

Par terrorisme, nous entendons : Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### 3.15 CORRECTION DES ANOMALIES

La correction des anomalies ou des défauts dans les systèmes,

les processus, le fonctionnement des matériels ou logiciels ou des contrôles antivirus qui existaient déjà avant que ne se produisent un **défaillance de sécurité** ou une **défaillance du système**, indépendamment du fait que ces anomalies aient donné lieu ou non à un **événement assuré**.

### 3.16 RAPPORTS SOCIAUX

Les litiges concernant les rapports sociaux, tels qu'un licenciement abusif, la rupture ou la résiliation d'un contrat de travail ou de services, la discrimination, l'intimidation, les représailles ou d'autres questions liées à l'emploi.

# SECTION 4. RÉCLAMATIONS

## 4.1 DÉCLARATION DE RÉCLAMATIONS, D'ÉVÉNEMENTS ASSURÉS ET DE CIRCONSTANCES POUVANT DONNER LIEU À UNE RÉCLAMATION

La présente police offre exclusivement une couverture à l'égard :

- I. de **réclamations** qui sont introduites pour la première fois à l'encontre de l'**assuré** ou de l'**assureur** pendant la **période d'assurance** ou de la **période de garantie subséquente** le cas échéant ;
- II. d'**événements assurés** qui se sont produits pour la première fois pendant la **période d'assurance**

et que l'**assuré** a communiqué par écrit à l'**assureur**, et ce, le plus rapidement possible et en tout cas pendant la **période d'assurance** ou la **période de garantie subséquente** le cas échéant.

## 4.2 PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE AUTOMATIQUE

Les couvertures Responsabilité sont étendues aux **réclamations** introduites par écrit à l'encontre de l'**assuré** ou de l'**assureur** pendant la période de trente-six (36) mois qui suit l'expiration de la présente police, mais uniquement à l'égard :

- I. de **dommages** qui se sont produits pendant la **période d'assurance** et pour autant qu'à l'expiration de la police le risque n'est pas couvert par un autre **assureur** ;
- II. d'actes ou faits, qui ont été déclarés à l'**assureur**, pouvant donner lieu à un **dommage** et qui ont eu lieu pendant la **période d'assurance**.

Cette extension ne s'applique pas en cas de : remplacement de la présente police par une autre police offrant une couverture identique ou similaire, ou si le **dommage** est couvert par une autre assurance.

## 4.3 CIRCONSTANCES

Si un **assuré** prend connaissance, pendant la **période d'assurance**, d'un fait, d'une circonstance qui pourrait donner lieu à une **réclamation** ou à un autre événement **assuré**, dont une personne informée qui est active dans un environnement professionnel similaire à celui de l'**assuré**, pourrait raisonnablement supposer que cette circonstance ou ce fait pourrait donner lieu, ultérieurement, à une **réclamation** ou à un événement **assuré**, l'**assuré** informera immédiatement l'**assureur** de ces circonstances. Cette notification des faits ou circonstances qui donnent lieu, ou qui pourraient donner lieu, à une **réclamation** ou à un événement **assuré** devra contenir une description détaillée et chronologique des circonstances et reprendre à tout le moins, les informations suivantes :

- I. la nature et les circonstances des faits ;

- II. l'infraction reprochée, présumée présumée ou potentielle ;
- III. la date, l'heure et le lieu de l'infraction reprochée, alléguée ou potentielle ;
- IV. l'identité des demandeurs potentiels et de toutes les autres personnes et/ou entités éventuellement concernées ;
- V. une estimation de la perte éventuelle ;
- VI. les conséquences potentielles.

Toutes les notifications doivent être effectuées par écrit.

## 4.4 RÉCLAMATIONS OU ÉVÉNEMENT ASSURÉ LIÉ À LA RÉCLAMATION OU ÉVÈNEMENT ASSURÉ UNIQUE

Lors de la notification d'une **réclamation**, d'une circonstance ou d'un autre **événement assuré**, toute **réclamation**, circonstance ou autre **événement assuré** successif(ve) dont il est supposé qu'il ou elle découle de, est fondé(e) sur, ou attribuable aux faits allégués dans la **réclamation**, la circonstance ou autre **événement assuré** préalablement déclaré(e) ou qui fait valoir un **dommage** qui est identique ou lié à un **dommage** de cette **réclamation**, circonstance ou autre **événement assuré** préalablement déclaré(e) sera considéré(e) comme étant avancé à l'encontre de l'**assuré** et rapporté à l'**assureur** à la même date que la première notification.

Toute **réclamation**, circonstance ou autre **événement assuré** qui est fondé sur ou attribuable à :

- I. une seule et même cause ; ou
- II. un **dommage** unique ; ou
- III. une série de **dommages** continus, répétés ou liés ;

est considérée, dans le cadre de la présente police, comme une **réclamation**, une circonstance ou autre événement **assuré** unique.

## 4.5 DÉCLARATION DE SINISTRE

Outre l'obligation de déclarer un sinistre prévue à l'article 4.1 –Déclaration de **réclamations**, d'**événements assurés** et de circonstances pouvant donner lieu à une **réclamation**, l'**assuré** doit fournir sans délai à l'**assureur** toutes les informations pertinentes et répondre à toutes les questions posées afin de permettre de déterminer les circonstances et l'étendue du **dommage**.

L'**assuré** doit également prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences du sinistre.

Dans le cas où l'**assuré** ne respecte pas ces obligations :

- I. sans intention frauduleuse, l'**assureur** peut réduire ou récupérer l'indemnité jusqu'à concurrence du montant de la perte subie ;
- II. dans le cas d'une intention frauduleuse, l'**assureur** peut même refuser toute indemnisation ou récupérer l'indemnité déjà versée

# SECTION 5. DÉFENSE ET RÈGLEMENT D'UN DOMMAGE

## 5.1 CONDUITE DU LITIGE DANS LE CADRE DE RÉCLAMATIONS

A partir du moment où l'**assureur** est tenu de fournir une couverture et dans la mesure où celle-ci est invoquée, il est tenu de soutenir l'**assuré** dans les limites de la couverture.

En ce qui concerne les intérêts de droit civil, et dans la mesure où les intérêts de l'**assureur** et de l'**assuré** coïncident, l'**assureur** a le droit de contester les créances de la partie lésée au lieu de la partie assurée. L'**assureur** n'est pas tenu de défendre une **réclamation** à moins que la législation locale ne l'y oblige, mais l'**assuré** doit défendre et contester toute **réclamation**, sauf si la législation locale en dispose autrement. L'**assureur** se réserve toutefois le droit de participer pleinement à la défense ou à toute discussion et négociation d'un règlement amiable à son gré.

## 5.2 AUTORISATION PAR L'ASSUREUR

Comme condition de la couverture en vertu de la présente police, l'**assuré** ne reconnaîtra et n'acceptera aucune responsabilité, n'approuvera aucune déclaration et n'engagera aucun **frais de défense** ou **frais professionnels** sans une autorisation écrite préalable de l'**assureur** sauf si ceux-ci tombent sous une mesure réparatoire en vertu de la législation locale. Seuls les règlements, jugements et **frais de défense** ou **frais professionnels** pour lesquels l'**assureur** a donné son autorisation, et les jugements qui sont la conséquence de **réclamations** défendues conformément à la présente police seront recouvrables en tant que **dommage** aux termes de la présente police. L'autorisation ne sera pas refusée par l'**assureur** pour des motifs déraisonnables, à la condition que l'**assureur** conserve le droit de faire valoir tous ses droits en vertu de la présente police. Le respect d'une **loi sur la notification d'une infraction** n'est pas considéré comme une acceptation de responsabilité pour l'application de la présente clause.

## 5.3 AUTORISATION PAR L'ASSURÉ

L'**assureur** peut adopter tout règlement relatif à chaque **réclamation** ou tout événement **assuré** concernant un **assuré** qu'il juge opportun, moyennant autorisation écrite de cet **assuré** (qui ne sera pas refusée pour des motifs déraisonnables). Si un **assuré** refuse de donner son autorisation pour un tel règlement, la responsabilité de l'**assureur** pour tout **dommage** résultant d'une telle **réclamation** ne pourra être supérieure au montant pour lequel l'**assureur** aurait pu parvenir à un règlement pour cette **réclamation**, majoré des **frais de défense** qui ont été engagés à compter de la date où ce règlement a été présenté par écrit par l'**assureur**, et déduction faite de la **franchise** applicable. Ce règlement ne peut avoir comme condition suspensive une reconnaissance de responsabilité de l'**assuré** et n'est valable que pour autant que ce règlement ne soit pas contraire à la législation locale.

## 5.4 SUBROGATION ET RECOURS

La subrogation vis-à-vis des employés (en ce compris les administrateurs, partenaires, associés et préposés) de la **société** est limitée aux cas où ces préposés ont été jugés coupables d'actes intentionnels, frauduleux ou délictueux par un tribunal ou une instance administrative.

Si l'**assureur** a versé une indemnité conformément à la présente police, il doit exercer les droits et actions de l'**assuré** ou du bénéficiaire contre les **tiers** responsables à concurrence de cette indemnité.

Si, par le fait de l'**assuré** ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut avoir aucune conséquence pour l'**assureur**, celui-ci peut réclamer le remboursement de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Le recours envers les préposés et les associés de l'**assuré** et aux responsables de l'**assuré** est limité aux cas où ces personnes ont été reconnues coupables d'un acte intentionnel, frauduleux ou criminel par un tribunal ou une autorité publique. L'**assureur** peut toutefois exercer un recours contre les personnes susmentionnées dans la mesure où leur responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance.

L'**assuré** fournit tout le soutien à l'**assureur** et fait tout ce qui est nécessaire pour faire valoir chaque droit, en ce compris l'obtention des documents nécessaires pour que l'**assureur** puisse présenter l'affaire au nom de l'**assuré** devant le tribunal. Chaque montant qui est obtenu comme **indemnité** et qui dépasse le montant total payé par l'**assureur** sera transmis à l'**assuré**, déduction faite des frais de recouvrement.

# SECTION 6. MONTANT ASSURÉ ET FRANCHISE

## 6.1 MONTANT ASSURÉ

Le montant total payable par l'**assureur** en vertu de la présente police ne sera en principe pas supérieur au **montant assuré**. Les sous-limites mentionnées aux Conditions Particulières signifient que pour ces garanties en particulier le montant mentionné sera le montant maximum auquel l'**assureur** pourra être tenu. Les sous-limites pour la responsabilité, les extensions, les **frais professionnels** et les **frais de défense** font partie de ce montant et ne s'y ajoutent pas.

Si le **montant assuré** est épuisé après le paiement du **dommage**, alors le **montant assuré** est augmenté, mais seulement pour les **frais de défense**, les frais de sauvetage et les intérêts encourus par l'**assuré** conformément aux articles 106 et 146 de la loi belge du 4 avril 2014 relative aux assurances. L'augmentation est limitée aux montants mentionnés à l'article 4 et à l'article 6 ter de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ou de tout autre arrêté d'exécution qui serait pris en exécution de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou une autre législation/règlementation.

L'ajout de personne en tant qu'**assuré** dans la présente police n'entraîne pas de majoration du montant total payable par l'**assureur** en vertu de ladite police.

## 6.2 FRANCHISE

Pour toute **réclamation** ou tout autre **événement assuré**, l'**assureur** paie exclusivement le montant du **dommage** qui dépasse la **franchise** prévue aux Conditions Particulières. Le montant de la **franchise** est à la charge de l'**assuré** et demeure non assuré. Une **franchise** unique s'applique aux conséquences pécuniaires résultant d'une **réclamation** ou tout autre **événement assuré** qui sont considérés comme une seule et même **réclamation** ou toute autre **événement assuré**, sur la base de l'article 4.4.

Au cas où une **réclamation** donnerait lieu à plus d'un montant de **franchise**, alors s'agissant de cette **réclamation**, il est fait application de la **franchise** la plus élevée pour ce **dommage**.

En ce qui concerne la section D. – Interruption du réseau, il y a une **franchise** particulière qui s'applique.

# SECTION 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 7.1 MAINTIEN DE LA PROTECTION

L'**assuré** prendra toutes les mesures raisonnables pour maintenir les procédures en matière de protection des données et de sécurité de l'information au même niveau que celui décrit dans l'appel d'offres ou la demande d'assurance.

L'**assuré** veille à ce que l'on continue à utiliser des systèmes et des procédures de sauvegarde offrant le même niveau de sécurité par rapport à ce qui est décrit dans la proposition d'assurance et prévoit de tester la possibilité de rétablir ces **données** sur une base régulière (au moins une fois tous les six (6) mois).

## 7.2 TRAITEMENT DE LA COUVERTURE

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**assureur** dans le questionnaire, ses annexes et les documents fournis par l'**assuré** ainsi que sur la base des informations qu'ils contiennent. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Dans le cas où l'**assureur** serait en droit d'annuler la police à compter de la date d'effet ou à compter de la modification dans la couverture, l'**assureur** a le droit de faire entièrement poursuivre la présente police à l'exclusion des conséquences d'une **réclamation**, circonstance, ou autre **événement assuré** concernant tout élément qui aurait dû être mentionnée avant la **date d'effet** ou avant la modification de la couverture.

## 7.3 AGGRAVATION ET DIMINUTION DU RISQUE

Lors de la souscription de l'assurance, le preneur d'assurance doit fournir à l'**assureur** toutes les informations que l'**assuré** peut raisonnablement supposer pertinentes pour l'évaluation du risque.

Durant la **période d'assurance**, le **preneur d'assurance** doit informer l'**assureur** le plus tôt possible de tous les changements et de toutes les nouvelles circonstances qui ont une influence importante et permanente sur le risque que l'**événement assuré** se produise, comme :

- I. une modification importante de vos services professionnels;
- II. de nouveaux établissements ou de nouvelles activités en dehors de l'Union européenne, en Norvège ou en Suisse.

Si le **preneur d'assurance** dissimule ou fait de manière non-intentionnelle une fausse déclaration, l'**assureur** propose au **preneur d'assurance**, dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de la dissimulation ou de la fausse déclaration du risque ou de son aggravation au cours de la période d'assurance, une modification de l'assurance prenant effet :

- I. en cas de dissimulation ou de fausse déclaration, le jour où

l'**assureur** en prend connaissance ;

- II. en cas d'augmentation du risque en cours de contrat : avec effet rétroactif au jour de l'augmentation du risque.

Toutefois, si l'**assureur** peut démontrer qu'il n'aurait jamais assuré un tel risque, il peut résilier l'assurance dans le même délai d'un mois. Le **preneur d'assurance** est alors libre d'accepter la proposition de modification de l'assurance.

Si le **preneur d'assurance** refuse la proposition de modification du contrat, ou si à l'expiration d'un mois à compter de la réception de ladite proposition celle-ci n'est pas acceptée, l'**assureur** peut résilier le contrat dans un délai de 15 jours. .

Si un sinistre survient avant l'entrée en vigueur de la modification ou de la résiliation du contrat, l'**assureur** accordera l'intervention convenue si le **preneur d'assurance** ne peut pas être tenu pour responsable du fait qu'il n'a pas rempli son obligation de notification. Si cela peut être imputé au preneur d'assurance, l'**assureur** peut limiter son intervention en fonction du rapport entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée si l'**assureur** en avait été dûment informé. Toutefois, si l'**assureur** prouve qu'il n'aurait jamais assuré le risque réel, il peut limiter son intervention au remboursement de toutes les primes versées.

Si le **preneur d'assurance** dissimule ou déforme intentionnellement des renseignements sur (l'aggravation du) le risque, l'assurance est nulle et non avenue et les primes échues jusqu'au moment où l'**assureur** a pris connaissance de la dissimulation intentionnelle ou de la fausse information délibérée de ces renseignements, reviennent à l'**assureur**.

Si, au cours de la **période d'assurance**, le risque de survenance de l'**événement assuré** est sensiblement et définitivement réduit, de telle sorte que l'**assureur**, si la réduction avait existé au moment de la conclusion du contrat, aurait assuré le risque à d'autres conditions, il octroie une réduction de la prime à partir du jour où il a eu connaissance de la réduction du risque. Si l'**assureur** et le **preneur d'assurance** ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de réduction, le **preneur d'assurance** peut résilier le contrat.

## 7.4 CESSION

La présente police d'assurance et les droits qui en découlent ne peuvent être cédés sans l'accord préalable et écrit de l'**assureur**.

## 7.5 NON PAIEMENT DE LA PRIME

A défaut de paiement de la prime à l'échéance, l'**assureur** peut suspendre la garantie d'assurance ou résilier le contrat, après avoir mis en demeure le **preneur d'assurance** par exploit de huissier ou par lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain de la signification ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

Cette mise en demeure ne porte pas préjudice à la garantie relative à un **événement assuré** survenu dans la période précédant

la suspension ou la résiliation.

La suspension de la garantie prendra fin dès que le **preneur d'assurance** aura payé les primes échues.

Si l'**assureur** n'a pas notifié la résiliation du contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure faite conformément aux deux premiers alinéas.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'**assureur** de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que le **preneur d'assurance** a été mis en demeure de payer conformément au premier alinéa. Le droit de l'**assureur** se limite toutefois aux primes de deux années consécutives.

## 7.6 DURÉE DE L'ASSURANCE ET RÉSILIATION

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par le **preneur d'assurance** ou l'**assureur** 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Fin du contrat par résiliation

Le **preneur d'assurance** peut résilier ce contrat :

- I. à la fin de chaque **période d'assurance** conformément au présent article ;
- II. lorsqu'une période de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du présent contrat et son entrée en vigueur, à condition que la résiliation ait été signifiée au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat ;
- III. au plus tôt 3 mois après que le **preneur d'assurance** ait été déclaré en faillite ;
- IV. en cas d'aggravation et de diminution du risque conformément à l'article 7.3.

L'**assureur** peut résilier ce contrat :

- I. à la fin de chaque **période d'assurance** conformément au présent article ;
- III. lorsqu'une période de plus d'un an s'écoule entre la date de conclusion du présent contrat et son entrée en vigueur, à condition que la résiliation ait été signifiée au plus tard trois mois avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat ;
- IV. en cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 7.5 ;
- V. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque au moment de la conclusion du présent contrat ou en cas d'augmentation du risque pendant **la durée de la police**, conformément à l'article 7.3 – Aggravation et diminution du risque

Modalité de résiliation :

Si aucune condition particulière de résiliation n'est spécifiée dans le présent contrat, la résiliation s'effectue comme suit :

- I. le contrat peut être résilié par le **preneur d'assurance** ou par l'**assureur**, par lettre recommandée, par exploit d'huissier de justice ou par le dépôt d'un avis de résiliation contre récépissé ;
- II. le délai de préavis commence à courir :

- par lettre recommandée : le jour suivant la livraison ;
- par exploit d'huissier de justice : le lendemain de la signification ;
- contre récépissé : le jour suivant la date indiquée sur le reçu.

III. la résiliation prend effet à l'expiration du délai fixé dans la lettre recommandée, l'exploit d'huissier ou la lettre de résiliation.

## 7.7 RÉSILIATION SUITE À UN SINISTRE

Après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, l'**assureur** et le **preneur d'assurance** ont le droit de résilier l'assurance par lettre recommandée et sans devoir le justifier, en respectant un délai de préavis de trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi du recommandé.

Lorsque l'**assuré** a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'**assureur**, ce dernier peut résilier à tout moment la police, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification ou du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, du lendemain de son dépôt. L'**assureur** est tenu de réparer le **dommage** résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

## 7.8 INSOLVABILITÉ

En cas de faillite des **assurés**, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'**assureur** du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

L'**assureur** et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par l'**assureur** ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

## 7.9 DÉFINITIONS, PLURIEL ET TITRES

Les titres des paragraphes et des articles de la présente police d'assurance servent uniquement à faciliter la lecture et sont sans signification pour le présent contrat. Les termes et expressions au singulier sous-entendent également leur pluriel et vice versa. Les mots en gras ont une signification spéciale et sont définis à la section 2 « Définitions » ou dans les Conditions Particulières de la police d'assurance. Les termes sans définition particulière ont la signification courante attribuée à ces termes.

## 7.10 DROIT APPLICABLE

Tous les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence des tribunaux belges. Le droit belge s'applique au présent contrat.

## 7.11 IMPÔTS ET TAXES

Tous les frais, taxes et charges parafiscales dus en vertu du présent contrat sont à la charge du **preneur d'assurance**.

## 7.12 PLAINTES

En cas de plainte, votre premier point de contact est votre conseiller des AP ou votre chargé de relation. Vous pouvez également prendre contact avec le gestionnaire de votre dossier auprès des AP. Ils mettront tout en œuvre pour traiter votre plainte à votre entière satisfaction dans un délai raisonnable.

Si cela s'avère impossible ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller ou au gestionnaire de votre dossier auprès des AP, vous pouvez vous adresser au service plaintes des AP, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles (ServicePlainesLAP@lap.be).

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse des instances mentionnées ci-dessus, vous pouvez ensuite vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (website: [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as) ; e-mail: [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)).

En introduisant une plainte aux AP ou auprès de l'Ombudsman des Assurances, vous préservez votre droit, le cas échéant, de porter le litige devant les tribunaux belges compétents.

## 7.13 PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "Les AP") et, le cas échéant, votre intermédiaire d'assurances, traitent vos données à caractère personnel à différentes finalités, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation clientèle, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement pour lequel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux finalités précitées peuvent également être communiquées aux sociétés liées à Belins SA et à des prestataires de service spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-

même. En outre, vous pouvez demander de limiter le traitement. Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base du consentement donné avant son retrait.

#### Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée des AP. Cette charte est disponible auprès de votre intermédiaire d'assurances et peut également être consultée sur [www.lap.be/chartevieprivee](http://www.lap.be/chartevieprivee).

## 7.14 SANCTIONS

L'**assureur** n'est ni tenu d'offrir une couverture, ni d'indemniser les **réclamations** ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait l'**assureur**, son réassureur, leur société mère respective ou son entité parente ultime à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales, ou de lois et réglementations belges, de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique.

## 7.15 AUXILIAIRES

### **Responsabilité des auxiliaires**

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre vous et nous. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un de nos auxiliaires ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre nous et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre notre auxiliaire. L'auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par nous ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une de nos obligations contractuelles vis à vis de vous, que cette personne soit directement désignée ou engagée par nous, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par nous. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

## 7.16 NON-PAIEMENT D'UNE DETTE

### **Intérêts de retard et indemnité forfaitaire en cas de non-paiement d'une dette**

Si vous ne payez pas une dette certaine, liquide et exigible, nous vous envoyons un premier rappel gratuit. Si vous ne payez pas dans le délai indiqué dans ce premier rappel, des intérêts de retard vous sont facturés ainsi qu'une indemnité forfaitaire déterminée comme suit:

- en cas de solde dû jusqu'à 150 EUR: 20 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 150 EUR et jusqu'à 500 EUR: 30 EUR majorés de 10% du montant supérieur à 150 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 500 EUR: 65 EUR majorés de 5% du montant supérieur à 500 EUR, l'indemnité forfaitaire étant limitée à 2.000 EUR.

Les montants mentionnés ci-dessus peuvent être indexés automatiquement sur base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.